# RHÔNE NATURE N°290

## Les milieux à fort enjeux et protection

## Mars - Juin 2021

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
RHÔNE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Maison de l'Environnement
Métropole de Lyon

Graine

# ÉDITORIAL

**Comment protéger nos espaces naturels ?**

Cette question est primordiale depuis plusieurs dizaines d'années. L'artificialisation des sols progresse en France régulièrement au rythme moyen de 60 000 ha par an, soit 20 m2 par seconde, un rythme dans la moyenne européenne.

Ce phénomène, déjà impressionnant, a tendance à s'accélérer puisque 9,3 % du territoire français est artificialisé, c'est-à-dire occupés par des infrastructures humaines (parkings, routes, logements, lotissements...) contre 8 % en 2012 et 6,9 % en 1992.

La région Auvergne-Rhône-Alpes a consommé l'équivalent de 5 000 terrains de football par an sur la période 2009 – 2017. L'année suivante, le rythme d'artificialisation a légèrement baissé (3 700 terrains) mais est remonté en 2019 à l'équivalent de 4 200 terrains. (7000 m² le terrain professionnel). Après les départements de l'Isère et de l'Ain, le Rhône se situe en troisième position des départements les plus consommateurs de milieux naturels, terres agricoles et forêts.

La préservation des espaces naturels constitue donc un enjeu majeur dans un contexte d'artificialisation croissante des sols, de changement climatique et d'effondrement de la biodiversité où des efforts importants restent donc à faire pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols !

L'un des moyens de protection en France est sans nul doute l'achat de parcelles car le droit de la propriété est très dense en France. FNE Rhône l'a bien compris et depuis longtemps puisque notre association est propriétaire de plusieurs sites naturels emblématiques de notre territoire. Ces achats se sont souvent fait grâce à votre soutien financier à toutes et tous. Profitons donc de ce numéro pour vous transmettre nos plus chaleureux remerciements.

Le droit européen et français fournit également de nombreux autres outils pour protéger nos espaces naturels, et nous vous proposons de les découvrir dans ce numéro, en revenant sur nos actions pour accompagner ces démarches.

Maxime MEYER, Président FNE Rhône

# SOMMAIRE

**Editorial.....P.2**

**FNE Rhône et la forêt : une longue histoire.....P.4-7**
• Pourquoi acheter des parcelles forestières ?
• Les parcelles FNE à ce jour

**La protection des espaces naturels : une multitude d'outils au service de l'environnement.....P.8-16**
• L'inventaire scientifique : point de départ de la protection de l'environnement
• Un régime général de protection : la conservation des espèces et des habitats naturels
• Les mesures de protection réglementaires territorialisées
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope et de protection des habitats naturels
- La conservation d'espaces exceptionnels : les réserves naturelles
- Les parcs naturels : entre protection forte et gestion durable d'un territoire
- Les sites inscrits et classés
• Les outils incitatifs et instruments de protection contractuelle
- Les zones prioritaires pour la biodiversité
- Les obligations réelles environnementales
• Conclusion

**Un nouveau dispositif pour protéger les espaces naturels du département du Rhône et de la Métropole lyonnaise.....P. 17-20**

**FNE y était.....P.21**

**Bulletin d'adhésion.....P.22**

**Nous retrouver.....P.24**

Directeur de publication : Maxime MEYER
Rédacteur en chef : Peggy CARTON-VINCENT
Maquette : Flora BOSSMANN
Impression sur papier recyclé
Les articles sont de la responsabilité de leurs auteurs.
Abonnement annuel (4 numéros) : 14 euros
Crédits Photos : FNE Rhône
Dépôt légal 1er trimestre 2013. CPPAP n°0118 G 82584 ISSN 022218888

# FNE RHONE ET LA FORET : UNE LONGUE HISTOIRE

Les forêts sauvages, c'est-à-dire variées en essences et sans exploitation intensive, sont des refuges à la diversité animale. Elles constituent un moyen efficace d'abaisser le niveau moyen des températures, tout en réduisant l'impact de la sécheresse. Ces évidences, qui ne le sont  semble-t-il pas pour tous, devraient nous rendre plus attentifs et respectueux vis-à-vis des arbres.

Le département du Rhône et notamment les monts du Lyonnais et du haut-Beaujolais, possède de belles étendues boisées. Malheureusement, beaucoup d'entre elles, ont été très artificialisées pour la production exclusive de bois, par la plantation massive dès les années 50, de résineux mono spécifiques (« sapin » douglas surtout), les transformant trop souvent en banals « champs de sapins ». Les arbres non seulement sont d'une seule espèce, mais sont tous de la même taille et alignés comme des poireaux, les rendant plus sensibles aux catastrophes naturelles et produisant des paysages d'une monotonie tristounette, et des sous-bois à l'humus acide où peu d'espèces  s'adaptent. Des études comparatives sur le nombre d'espèces présentes (insectes et oiseaux), dans une parcelle  de résineux purs et une parcelle de feuillus, sont sans appel : la biodiversité chute drastiquement avec la disparition des feuillus.

Par comparaison, une forêt feuillue, de hêtres ou de chênes, ou d'essences mélangées, y compris avec des résineux, est une fête permanente : jeux de lumière, changeants au fil des saisons et de la journée, sols riches grâce à un humus hébergeant de nombreux micro-organismes (vers notamment), sols couverts d'herbes, de mousse ou de buissons propices à la faune sauvage…. bref une vraie forêt, telle que la FRAPNA de l'époque (et FNE à présent), a tenté de sauvegarder depuis plus de 50 ans.

Bref, vous l'aurez compris, la protection des forêts départementales, qu'il s'agisse des forêts de moyenne altitude ou des forêts humides du bord des eaux (ripisylves) a mobilisé les actions de l'association :  protection des forêts humides des iles du Rhône ( créations des APPB de l'ile de la chèvre à Tupin-&-Semons, et de l'ile de la Table Ronde à Vernaison), acquisition (environ 3ha)  des Iles du Motio sur la Saône à Belleville, et bien sûr acquisition des parcelles sur le mont Saint-Rigaud à Monsols.

Parallèlement de nombreuses études portant sur la faune et notamment sur les insectes saproxylophages, les chauves-souris ou les papillons nocturnes ont été conduites par la FRAPNA/FNE, tout comme, entre autres, un inventaire des parcelles de vieilles forêts existant ça et là dans le département du Rhône. L'expression « vieille forêt » correspond à une définition précise nécessitant un certain nombre de caractères particuliers : présence de vieux arbres (diamètre > 70 cm), présence d'essences diverses, présence de « chandelles » c'est-à-dire de fûts pourrissants sur pied, présence de bois mort, absence d'exploitation, etc

Il faut bien noter que ce n'est pas le résineux en tant que tel qui pose problème dans les forêts de production, mais le fait qu'on ne laisse pas les arbres vieillir, ni la forêt atteindre un stade climacique. Alors qu'un arbre peut vivre allègrement plusieurs siècles, les « champs de sapins » sont coupés à blanc au bout de 70 ou 80 ans, pour être remplacés par les mêmes essences dans un cycle qui va se renouveler jusqu'à épuisement.

## Mais pourquoi acheter des parcelles forestières ?

En effet il existe un certain nombre de procédures réglementaires pour protéger un boisement quel qu'il soit, ce que FNE utilise depuis longtemps : APPB, ECB, réserve naturelle, location, etc. Pour autant, ces protections juridiques, sont longues, voire très longues à obtenir. Elles exigent souvent l'accord de nombreux interlocuteurs, des consultations et autres questionnaires. L'avantage c'est qu'il peut y avoir des financements publics pour la gestion de l'espace protégé.

Mais une fois la protection obtenue, il est nécessaire de continuer à produire des rapports et des bilans à un Comité de pilotage ou technique, et bien d'autres choses encore. Et parfois même, nous ne sommes pas maîtres de travaux ou d'aménagements jugés nécessaires par les propriétaires ou les services techniques…Par exemple, s'il est acté que la nature des terrains doit rester boisée, rien n'empêche que des coupes d'exploitation ou d'éclaircissement y soient faites…

C'est pourquoi, il est apparu à de nombreuses associations aussi bien à l'étranger qu'en France, que la seule protection définitive était la maîtrise foncière.

L'inconvénient c'est que la liberté se paie cher et que l'acquisition demande des fonds souvent importants (de l'ordre de quelques milliers d'euros par hectare, pour une forêt intéressante).

C'est pourquoi les associations comme FNE, doivent recourir à des souscriptions auprès de leurs adhérents ou faire appel à des dons pour collecter les fonds nécessaires, ce qui, dans le département, grâce à vous, s'est toujours bien passé.

## Les parcelles FNE à ce jour

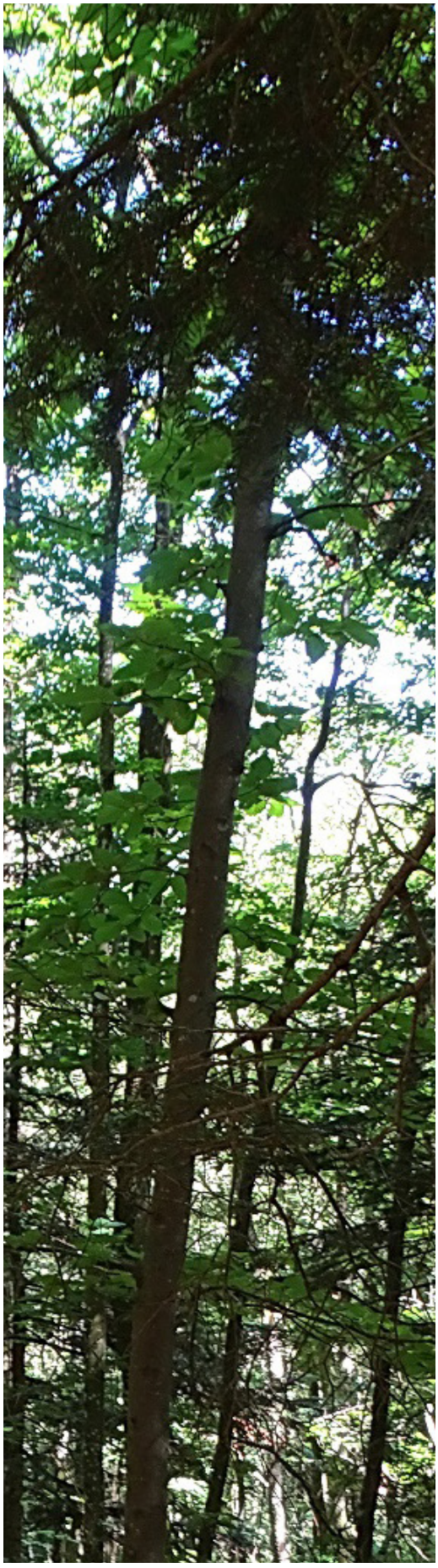

Comme signalé plus haut, les forêts des monts du beaujolais et du lyonnais, ainsi que les forêts humides des bords des eaux, ont de longue date retenue l'attention de la FRAPNA et de FNE aujourd'hui.

Les îles du Motio à Belleville-sur-Saône (juste en amont du pont sur la Saône) ont été acquises pour 100 000F de l'époque, afin de les soustraire à un projet de base de loisir. Comportant l'île du Motio proprement dite-qui n'en n'est plus vraiment une depuis les extractions anciennes de granulats- et un petit îlot en aval, elles totalisent environ 3 ha de forêt humide en zone inondable. L'association végétale prédominante est l'ormaie-frênaie, avec des peupliers cultivars ou spontanés. A part les insectes peu d'études y ont été entreprises, mais elles abritent quelques espèces peu communes, comme la laiche à épis noirs, la violette élevée ou encore la Nivéolle d'été, dont la colonie d'une soixantaine de pieds se perpétue depuis le début (un adhérent se chargeait des années durant d'aller compter les plants au moment de la floraison…

Si quelqu'un veut prendre la suite, il sera le bienvenu !). La loutre y a été observée en février 2015, et le castor y vient de temps à autres. Une colonie de corbeaux freux a occupé l'ile pendant longtemps (encore aujourd'hui ?). La lône, recreusée dans les années 90, sert de refuge et de frayère aux poissons lors des épisodes de rues de la Saône. Ces îles font l'objet d'un plan de gestion plus général incluant d'autres îles et rivages en amont et constituant un site Natura 2000.

Sur le mont saint-Rigaud, commune de Monsols, la FRAPNA d'alors a acquis des parcelles de feuillus sur deux secteurs : un demi hectare à « basse » altitude pour protéger une ancienne mine aménagée en gîte à chauve-souris, d'autres en zone de « montagne » (> 800m), afin de pérenniser des parcelles de la forêt originelle (hêtraie-sapinière) disparue à plus de 80% sous les plantations massives de résineux. C'est à ces parcelles que se rattache celle acquise par FNE en 2018, via l'opération « forêt sauvage », et grâce à votre participation et celle de la fondation IRIS.

Le total, qui avoisine les 7 ha d'un seul tenant, n'a pas connu d'exploitation depuis plus de 50 ans, et possède de nombreux arbres plus que centenaires. Située sur le flanc Est de la combe d'Arroy, le ruisseau éponyme traverse la parcelle.

Les inventaires préliminaires ont montré la riche diversité des espèces présentes tant animales que végétales : présence du Pavot d'Ecosse, du millepertuis Hypericum androsaemum, d'une mousse rarissime (Buxmania viridis) protégée s'il vous plait, au niveau national. 19 espèces de chauves-souris y ont été détectées dont le Murin d'Alcathoë très peu connu, la pipistrelle pygmée ou encore le murin de Bechstein une espèce forestière.

Le chat forestier semble bien présent tout comme le Muscardin, autre espèce protégée. Par ailleurs, plus de 100 espèces d'hétérocères (papillons de nuit) ont déjà été recensées. Comme on le voit, la biodiversité de ces vieilles forêts est remarquable. Les parcelles sont laissées en libre évolution à l'exception de quelques aménagements propices à la faune.

Le cycle de la forêt installé depuis des décennies pourra ainsi se poursuivre ad vitam aeternam, les arbres pourrissants, restituant à l'humus ce qu'ils lui ont pris de leur vivant. On sait depuis quelque temps, que les arbres sont capables de communiquer entre eux, et de s'entraider, faisant ainsi d'une forêt un grand corps vivant, capable de s'auto-entretenir pendant des siècles… Hélas aujourd'hui, les impératifs économiques dominants, ont fait que de tels ensembles forestiers autonomes, sont devenus extrêmement rares.

**Aussi est-il fort possible que les parcelles acquises par FNE, demeurent dans un avenir plus ou moins proche, les seuls témoins de ce que fut la forêt du Saint-Rigaud, et de ce que devrait être une vraie forêt.**

*Daniel Ariagno*

# LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS : UNE MULTITUDE D'OUTILS AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

La préservation des espaces naturels constitue un enjeu majeur dans un contexte d'artificialisation croissante des sols, de changement climatique et d'effondrement de la biodiversité. L'article L. 110-1 I du code de l'environnement proclame que « les espaces, ressources et milieux naturels (…) et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. (…). Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration (…) sont d'intérêt général ». En droit interne, il existe de nombreux outils de protection des espaces naturels qui ont parfois pour objectif de traduire en droit français des dispositifs internationaux (sites Ramsar par exemple). Si certains sont dépourvus de valeur juridique directe, d'autres ont une valeur réglementaire ou contractuelle. Ces derniers offrent une protection variable des espaces naturels. L'objectif est ici de présenter la diversité des outils juridiques à disposition des personnes publiques, des gestionnaires d'espaces naturels et même de personnes privées afin de contribuer à la protection de l'environnement. Une telle présentation doit permettre de mettre en perspective la stratégie des aires protégées (SAP) promue par les services de l'État qui vise à définir, territoire par territoire, un réseau d'espaces à préserver en fonction de leur sensibilité[1]. Et ce, avec l'objectif de soumettre 30% du territoire national à une protection, et d'assurer une « protection forte » à 10% du territoire. Ces objectifs devraient être inscrits dans le code de l'environnement après l'adoption de la loi dite « Climat et résilience ». La mobilisation de l'ensemble des outils présentés ci-après est susceptible de concourir à cet objectif, et ce, de différentes manières.

## I. L'inventaire scientifique : point de départ de la protection de l'environnement

La protection de l'environnement n'a pas de sens, et ne saurait même exister, sans une connaissance scientifique des milieux naturels, des espèces et de leurs habitats afin de déterminer leur sensibilité ou la nécessité de les préserver. Ainsi, toute action protectrice nécessite de s'appuyer sur une étude fine de l'environnement.

Dans le but notamment de mettre en lumière les éléments de nature à préserver, le code de l'environnement prévoit qu'un **inventaire du patrimoine naturel**[2] est réalisé pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. Il vise les « richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

Pour garantir son alimentation, les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de la réalisation de tout projet d'aménagement, ont l'obligation d'y verser les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts.

1 Voir le détail de la SAP sur le site de l'OFB : https://ofb.gouv.fr/la-strategie-nationale-pour-les-aires-protegees
2 Voir les article L. 411-1 A et suivants du code de l'environnement.

Cet inventaire est réalisé sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et participe à sa diffusion, garantissant ainsi sa légitimité scientifique.

Bien connues des naturalistes, **les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** constituent des inventaires scientifiques de biodiversité qui ont été lancés en 1982. La circulaire du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF a distingué deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 constituent des « secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ». Les ZNIEFF de type 2 concernent de « grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire…) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ».

Il n'est aujourd'hui plus fait référence aux ZNIEFF dans le code de l'environnement, mais celles qui ont été instituées restent évidemment en vigueur. L'inventaire du patrimoine naturel comme les ZNIEFF ne constitue pas un dispositif de protection réglementaire des espaces naturels. Ils n'ont pas en eux-mêmes de valeur juridique directe. Ils ne sont que des révélateurs de l'intérêt écologique de certains espaces. En effet, la délimitation d'une ZNIEFF comme le refus de la modifier ne peut pas être contestée devant le juge. Cependant, ces inventaires constituent un outil de connaissance qui peut permettre d'éclairer les décisions des pouvoirs publics. Par exemple, le préfet a l'obligation de porter à la connaissance d'une commune, qui élabore son PLU, l'existence de ZNIEFF. Dans le cadre de la contestation du plan local d'urbanisme, le juge pourrait censurer le plan local d'urbanisme pour ne pas avoir pris en compte l'existence d'un espace remarquable révélé par l'inventaire ZNIEFF.

En définitive, cet inventaire permet de mettre en évidence la sensibilité écologique d'un site ou d'un milieu afin d'éclairer la prise de décision publique ou privée, voire d'entraîner l'adoption de mesures de protection réglementaires.

## II. Un régime général de protection : la conservation des espèces et des habitats naturels

Le code de l'environnement prévoit un régime de conservation des habitats naturels et des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque leur conservation est justifiée par un intérêt scientifique particulier ou leur rôle essentiel dans l'écosystème[1]. Sont donc considérées ici les espèces de faune et de flore sauvage ainsi que leurs habitats. Ce régime entraîne un certain nombre d'interdictions.

Les listes des espèces animales, végétales et des sites concernés par ce régime d'interdiction sont fixées par arrêté ministériel ou interministériel, et pour chaque espèce, l'arrêté précise la nature des interdictions applicables, leur durée, la partie du territoire et les périodes de l'année concernées.

Concernant ces espèces animales, peuvent être interdits la destruction, l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la capture ou l'enlèvement de ces espèces. S'agissant des espèces végétales, peuvent être interdits la destruction, la coupe, l'arrachage ou encore la cueillette de végétaux de ces espèces. La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels peuvent être interdits.

En résultent différentes intensités de protection. Par exemple, le hérisson est une espèce strictement protégée et ne peut être capturé, transporté, détruit ni même naturalisé, alors que la grenouille verte bénéficie d'une protection limitée dans la mesure où elle peut être pêchée par un particulier, mais ne peut pas faire l'objet d'un commerce, quel qu'il soit.

Néanmoins, même dans le cas d'une protection stricte, des exceptions sont toujours possibles. Ainsi, une dérogation au régime d'interdiction peut être accordée à la triple condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ; que l'atteinte qui en résulte ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que la dérogation soit justifiée notamment par la volonté de prévenir des dommages importants ou par l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou encore par d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.
Autrement dit, quiconque porterait atteinte à une espèce protégée doit pouvoir justifier d'une dérogation accordée par le préfet, faute de quoi, la personne en cause commet un délit sanctionné pénalement par trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

1 Voir les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

## III. Les mesures de protection réglementaires territorialisées

### 1. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope et de protection des habitats naturels

**L'arrêté préfectoral de protection de biotope**[1] constitue un outil de protection réglementaire permettant de protéger l'habitat d'espèces protégées. En effet, le biotope est défini comme « l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce protégée ». Il peut s'agir d'un habitat naturel comme artificiel puisque le code de l'environnement vise non seulement les mares, les marécages, les marais, mais également les bâtiments, les ouvrages ou encore les mines et carrières après la fin de leur exploitation. Il peut être pris par le préfet de département qui précise si les mesures de protection ou de conservation sont permanentes ou temporaires ainsi que les périodes de l'année où elles sont applicables.

Sur le même modèle, les préfets ont la possibilité depuis 2018 de prendre des **arrêtés de protection des habitats naturels** qui permet d'imposer le même type de contrainte sur des milieux naturels même s'ils n'abritent pas d'espèces protégées. Il s'agit là d'un moyen de préserver des éléments de nature dite « ordinaire »[2].

Cette mesure de protection apparaît doublement intéressante. D'une part, sa procédure d'adoption est rapide et simple puisqu'elle ne requiert que quelques consultations, mais n'exige pas d'enquête publique. D'autre part, il permet au préfet de réglementer et d'interdire un très grand nombre d'activités. Ainsi, le préfet peut par exemple interdire le labourage de parcelles ou encore l'épandage d'engrais sur certaines zones afin de protéger certains habitats. De plus, il est également possible au préfet d'interdire, de manière générale sans qu'il n'y ait de lien nécessaire avec la liste des espèces protégées, les actions qui peuvent « porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux et notamment l'écobuage (…), le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage des produits antiparasitaires ».

La portée juridique de l'arrêté de biotope apparaît néanmoins limitée. En effet, il n'a pas d'effet juridique sur les documents d'urbanismes tels que les PLU, ni sur les autorisations d'urbanisme qu'il s'agisse du permis de construire ou des déclarations préalables. Cependant, un propriétaire qui ne respecterait pas les mesures prévues par l'arrêté de biotope encourt des sanctions pénales allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

1 Voir notamment les articles R. 411-15 et suivants du code de l'environnement.
2 Ce à quoi s'ajoutent également les arrêtés de protection de géotopes.

## 2. La conservation d'espaces exceptionnels : les réserves naturelles

La **réserve naturelle nationale**[1] a pour objectif d'assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Le classement en réserve naturelle nationale est décidé par décret du Premier ministre. D'un autre côté, le conseil régional peut de sa propre initiative ou à la demande d'un propriétaire décider de classer comme **réserve naturelle régionale** les espaces qui présentent un intérêt pour la protection des milieux naturels.

Par exemple, la richesse biologique des milieux considérés à l'image de la RNR des étangs de Mépieu en Isère, ou par la concentration sur un site d'une importante colonie d'espèces protégées telle celle de la Mine du Verdy, RNR qui abrite une importante population de chiroptères[2]. Sa gestion est assurée par FNE-Rhône puisqu'une grande variété de personnes publiques ou privées peuvent se voir confier l'entretien et la préservation de ces réserves.

Le classement en réserve naturelle nationale ou régionale constitue un outil réglementaire permettant une protection renforcée des espaces naturels. En effet, il y est interdit, sans autorisation spéciale, de mener des activités ayant pour effet de détruire ou de modifier leur état ou leur aspect. Le classement d'une réserve peut également permettre de réglementer voire d'interdire « la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnels, des véhicules et des animaux », et la publicité est y interdite. À titre d'exemple, la sensibilité du site de la Mine du Verdy nécessite l'interdiction de son accès au public.

Bien qu'elles ne représentent qu'une faible superficie à l'échelle du territoire national, ces réserves constituent des outils particulièrement efficaces pour la conservation des milieux les plus sauvages.

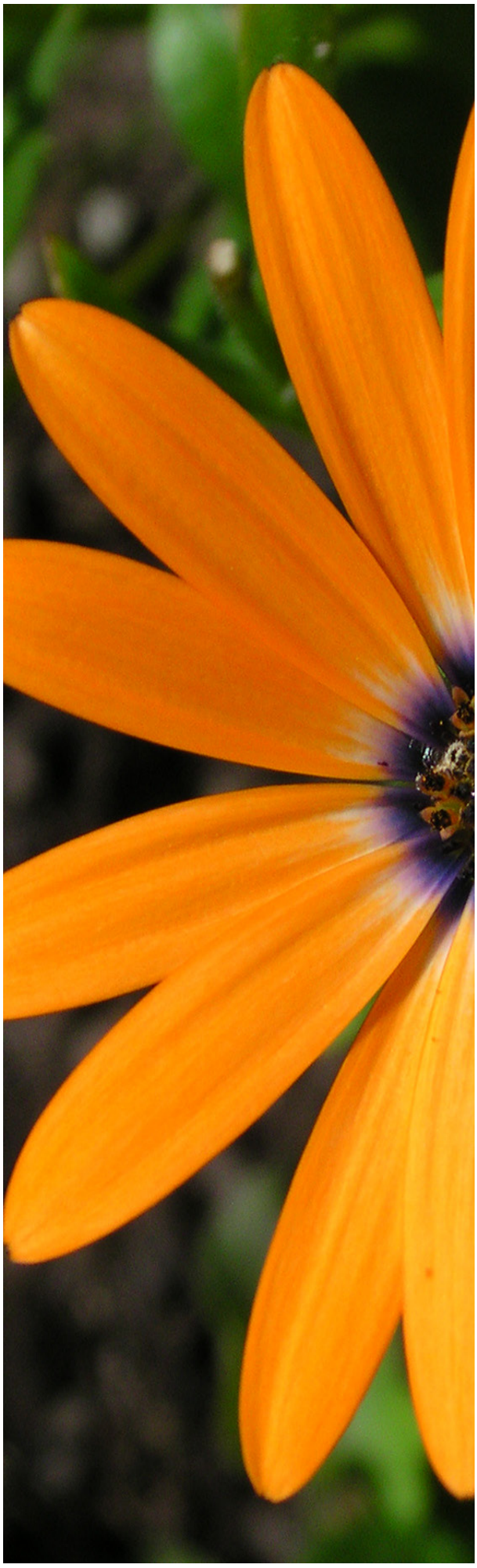

1 Voir les articles L. 332-2 du code de l'environnement.

2 Pour découvrir les RNR d'Auvergne-Rhône-Alpes : https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/686/26-reserves-naturelles-regionales-19-tresors-a-decouvrir.htm?img=283; et pour connaître l'ensemble des réserves naturelles en France : https://www.reserves-naturelles.org/carte-des-reserves

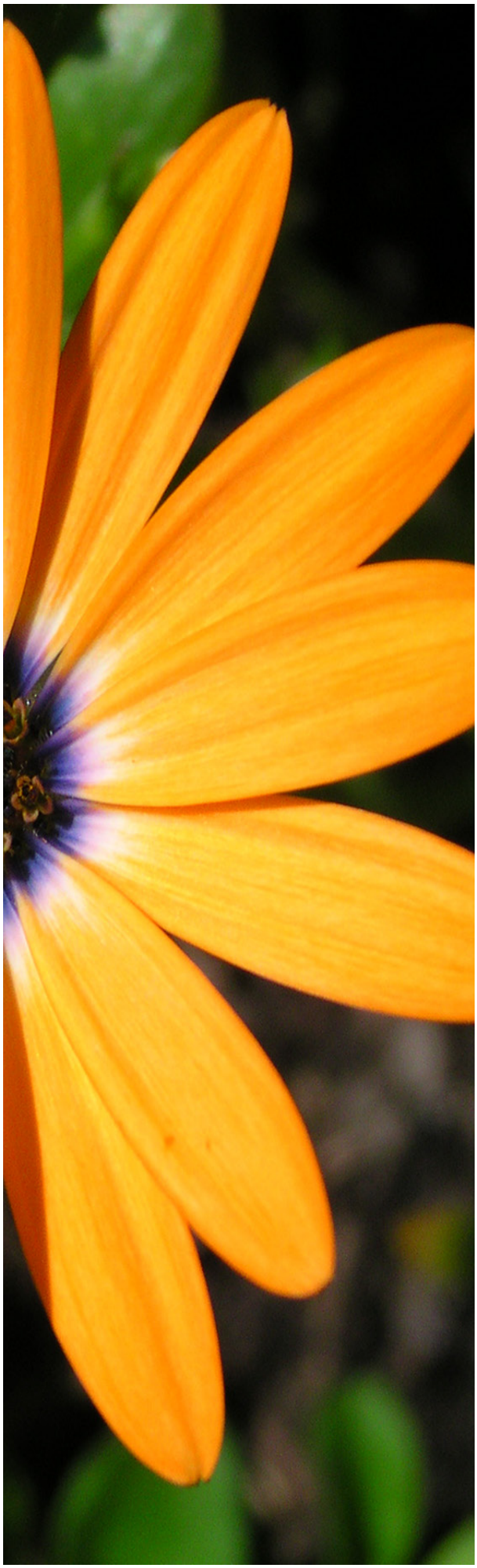

### 3. Les parcs naturels : entre protection forte et gestion durable d'un territoire

Le parc national[1] constitue un instrument réglementaire de protection de la nature relativement ancien puisqu'il date de la loi du 22 juillet 1960. Un parc national peut être créé « lorsque le milieu naturel (…) (présente) un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en (le) préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ».

Le parc est composé d'un cœur, espaces à protéger, et d'une aire d'adhésion constituée par les communes qui ont décidé, soit en raison de leur continuité géographique, soit de leur solidarité écologique, de faire partie du parc et de participer à la protection en adhérant à la charte du parc.

Depuis 2006, et sur le modèle des PNR, chaque parc national est doté d'une charte qui précise les modalités d'application de la réglementation au sein du cœur du parc et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour l'aire d'adhésion.

La création d'un parc national permet une protection forte des espaces naturels, principalement dans son cœur. Certaines activités y sont interdites par principe, telles que les activités industrielles, les activités minières et la publicité. Par principe, les travaux et constructions y sont interdits en dehors des espaces urbanisés sauf autorisation spéciale. Certaines activités telles que la chasse, la pêche ou encore les activités commerciales peuvent être soumises à un régime particulier, voire interdites et les activités agricoles, pastorales et forestières peuvent également être réglementées.

La portée juridique du classement en parc national est forte puisque le régime institué au cœur du parc s'impose à toute personne publique ou privée en tant que servitude d'utilité publique. Il doit être pris en compte par les documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme, mais aussi par les documents de planification dans le domaine de l'eau tels que les SDAGE et SAGE.

Malgré la réforme de 2006, les parcs nationaux sont considérés comme un excellent outil de protection des « écrins de nature ». Néanmoins, leur gestion étant désormais organisée par une charte négociée avec l'ensemble des acteurs du territoire concerné, cet idéal perd peu à peu de sa superbe. Quoi qu'il en soit, une protection aussi stricte est difficilement mobilisable sur l'ensemble du territoire national et n'est utilisée que sur des espaces naturels exceptionnels.

---

1 Voir les articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement.

**Un parc naturel régional**[1] peut être créé, à l'initiative du Conseil régional, « sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier ». Ils concourent à la protection de l'environnement, à l'aménagement du territoire, au développement économique et social et à l'éducation et la formation du public. Le parc naturel régional est doté d'une charte qui détermine notamment les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et qui est mise en œuvre par un syndicat mixte regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. Le contenu de cette charte est le fruit d'une négociation à l'échelle du territoire concerné, et les orientations qu'elle contient varient donc fortement d'un parc à l'autre.

La portée protectrice du parc naturel régional est beaucoup plus limitée que celle du parc national. La charte du parc naturel régional s'impose aux documents d'urbanisme tels que les PLU, qui doivent être compatibles avec elle. Cependant, contrairement aux parcs nationaux, la charte ne peut pas justifier à elle seule un refus de permis de construire. « La charte ne peut pas contenir d'interdictions générales et absolues que ce soit à l'égard des tiers ou des signataires de la charte », mais elle peut « définir des orientations visant à favoriser une intégration environnementale optimale des projets, voire déterminer des espaces n'ayant a priori pas vocation à recevoir certains types de projets »[2]. Autrement dit, plus qu'un espace de protection, le PNR est avant tout utilisé comme un outil de développement durable d'un territoire permettant la valorisation notamment touristique de celui-ci.

### 4. Les sites inscrits et classés

Enfin, certains sites naturels aux caractéristiques particulières peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription qui s'imposera aux propriétaires des parcelles concernées[3]. Peuvent être inscrits ou classés les « monuments naturels et (les) sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'intérêt de ce mécanisme est de limiter et contraindre les travaux entrepris sur ces sites par le biais d'une obligation de déclaration pour les sites inscrits, voire l'interdiction de travaux sur les sites classés. En effet, ces derniers « ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation requise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Cependant, à la différence des réserves et des parcs, la loi ne prévoit pas d'organe de gestion permettant de suivre la mesure de protection.

1 Voir les articles L. 333-1 et suivants.

2 Note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux.

3 Voir les articles L. 341-1 et suivants.

Certains de ces sites à l'intérêt le plus prégnants (du point de vue de son attrait touristique notamment) peuvent bénéficier du label « Grand site de France » dans le cadre d'un « projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable ». C'est le cas par exemple du Puy-de-Dôme, des Volcans d'Auvergne ou du site de Solutré près de Mâcon. De la même manière que les PNR, il s'agit, à l'échelle d'un site, de mener une action de développement touristique durable.
Sans bénéficier de ce label, le classement d'un site permet quoi qu'il en soit de garantir sa préservation tout en le laissant ouvert au public, à l'image du classement très récent du site des Vallons de l'Ouest lyonnais[1].

On se rend donc bien compte qu'il existe, parmi ces instruments de protection dits réglementaires, une gradation dans les intérêts que présentent les différents éléments de nature identifiés, ainsi qu'une assez large variété de mesures à mettre en œuvre. Il s'agit ici d'en garantir une conservation stricte, là d'en assurer une promotion à des fins de développement durable… Quoi qu'il en soit, l'outil réglementaire, n'est aujourd'hui plus le seul possible. Traditionnellement, la protection de l'environnement passe par des mesures de police visant à restreindre ou interdire certaines activités ou usages pour préserver ce que l'on nomme aujourd'hui « l'ordre public écologique ». Désormais, on observe le développement d'outils incitatifs ou volontaires permettant la préservation de l'environnement par le biais d'initiatives privées.

## IV. Les outils incitatifs et instruments de protection contractuelle

### 1. Les zones prioritaires pour la biodiversité

Un autre instrument juridique qui a été introduit par la loi Biodiversité de 2016 est les **zones prioritaires pour la biodiversité[2].** Ce sont les « zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer (les) habitats « lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée (…) est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce ». Ces zones sont délimitées par arrêté du préfet et font l'objet d'un programme d'actions établi en concertation avec les collectivités territoriales et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Cet outil est intéressant dans la mesure où le programme d'actions fixe les pratiques agricoles que les propriétaires et exploitants sont **incités** à mettre en œuvre parmi les actions listées par le code de l'environnement. Il peut s'agir du maintien d'une couverture végétale du sol, de la diversification des cultures, du maintien ou de la création de haies ou encore de la restauration ou de l'entretien de mares, de plans d'eau ou zones humides.

Cependant, la portée de cet instrument est fortement limitée puisqu'il ne s'agit que d'une incitation sauf dans les cas où les actions prévues dans le programme ont été rendues obligatoires par le préfet.

### 2. Les obligations réelles environnementales

Instaurée par la loi « Biodiversité » de 2016, l'obligation réelle environnementale[3] constitue un outil contractuel de protection des espaces naturels. Il permet au propriétaire d'un bien immobilier, qui le souhaite, de mettre en place sur son bien des mesures qui visent à maintenir, conserver ou restaurer la biodiversité. Et ce, sous réserve d'une contrepartie, quelle qu'elle soit.

1 http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/vallons-de-l-ouest-lyonnais-a18919.html
2 Voir les articles L. 411-2 et R. 411-17-3 et suivants.
3 Voir l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale suppose la conclusion d'un contrat dit contrat ORE par le propriétaire du bien. Le cocontractant peut être une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement telle qu'une association de protection de l'environnement. Il doit s'agir d'un acte authentique, c'est-à-dire que le contrat doit être établi et reçu par un notaire.

Les parties jouissent d'une assez grande liberté pour définir le contenu du contrat. Toutefois, la loi prévoit un contenu minimal obligatoire du contrat, à savoir :

- la durée des obligations,
- les engagements réciproques des parties,
- et les possibilités de révision et de résiliation du contrat.

Les parties au contrat doivent prendre des engagements, dont la nature est librement déterminée par les parties. Cependant, les obligations prévues par le contrat doivent avoir pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Ainsi, les obligations peuvent être négatives (abstention) comme positives (action). Le propriétaire peut, par exemple, prendre l'engagement de planter des haies ou de remplacer une clôture imperméable par une clôture perméable aux déplacements de certaines espèces de faune. Le cocontractant non propriétaire peut s'engager à procéder à un inventaire ou au suivi des éléments de biodiversité ou encore à mettre en œuvre des actions favorables à la biodiversité sur le bien immobilier objet du contrat[1]. Il peut être utilisé afin de mettre en œuvre les mesures de compensation environnementale, mais est toutefois limité dans la mesure où l'obligation réelle environnementale ne peut pas remettre en cause des droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques, ni les droits des tiers.

L'intérêt environnemental principal de ce dispositif est que les obligations prévues au contrat constituent des servitudes attachées au bien immobilier. Inscrites au service de la publicité foncière, elles demeurent même en cas de changement de propriétaire. Le nouveau propriétaire sera tenu de poursuivre les engagements.

## Conclusion

La protection de l'environnement, des sites et milieux naturels, des espèces et de leurs habitats peut être réalisée par le biais de nombreux moyens. En ce sens, le droit de l'environnement doit être considéré comme une formidable boîte à outils dans laquelle il est possible de puiser en fonction des besoins et de l'intérêt ou de la sensibilité des écosystèmes en question. Toutefois, tous ces outils ne se valent pas et n'entraînent pas les mêmes conséquences juridiques. Il convient donc de les choisir avec soin. Les associations de protection de l'environnement ont un rôle particulièrement important dans la mise en œuvre de ces mesures. En effet, elles peuvent contribuer à leur définition comme c'est le cas dans le cadre de la stratégie sur les aires protégées, veiller à leur respect, mais aussi en être gestionnaires, voire être à l'origine de leur mobilisation.

*Hélène Bigeon et Gaëtan Bailly*

1 Guide méthodologique figurant sur le site du ministère de la transition écologique https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelle-environnementale.pdf

# UN NOUVEAU DISPOSITIF POUR PROTÉGER LES ESPACES NATURELS DU DÉPARTEMENT DU RHONE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Dans le cadre des relations de travail régulières que FNE AURA entretient avec la DREAL, cette dernière nous a informé cet automne de la volonté de l'État, de la définition d'une nouvelle stratégie nationale POUR LES AIRES PROTÉGÉES 2030. Cette stratégie s'accompagne de plans d'actions pluriannuels de 3 ans pour décliner et mettre en place les objectifs de préservation et de gestion des espaces naturels. Le premier s'étend de 2021 à 2023 pour relancer la dynamique de protection. L'ensemble de ces informations est disponible sur le site www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/plan d'actions 2021-2023 stratégie nationale pour les aires protégées 2030.pdf

Cette **stratégie est très ambitieuse puisqu'elle vise a préserver 30 % du territoire national dont 10% en protection forte** (actuellement 1,8 % des espaces naturels nationaux sont protégés). Il comporte plusieurs mesures qui seront mises en œuvre par le ministère et ses services régionaux les DREAL ainsi que les préfets, les Régions, les collectivités, l'ONF, les CEN… La DREAL nous a donc sollicités pour nous associer à cette démarche. Un comité technique est d'ailleurs constitué pour en suivre l'évolution.

Dans la région comme dans les départements, FNE et ses associations adhérentes sont toujours fortement mobilisées pour la préservation des milieux naturels. FNE AURA a donc proposé par le biais du Réseau Régional Biodiversité / Zones humides que pilotent Bob Erôme et Mélanie Dajoux de s' investir plus particulièrement sur la protection de deux milieux particulièrement représentés et menacés en Auvergne – Rhône Alpes : les ripisylves et forêts alluviales et les tourbières.

Les ripisylves et forêts alluviales parce qu'elles abritent une biodiversité riche, fragile et très menacée mais aussi parce qu'elles jouent et joueront un rôle important pour notre capacité d'adaptation aux changements climatiques :

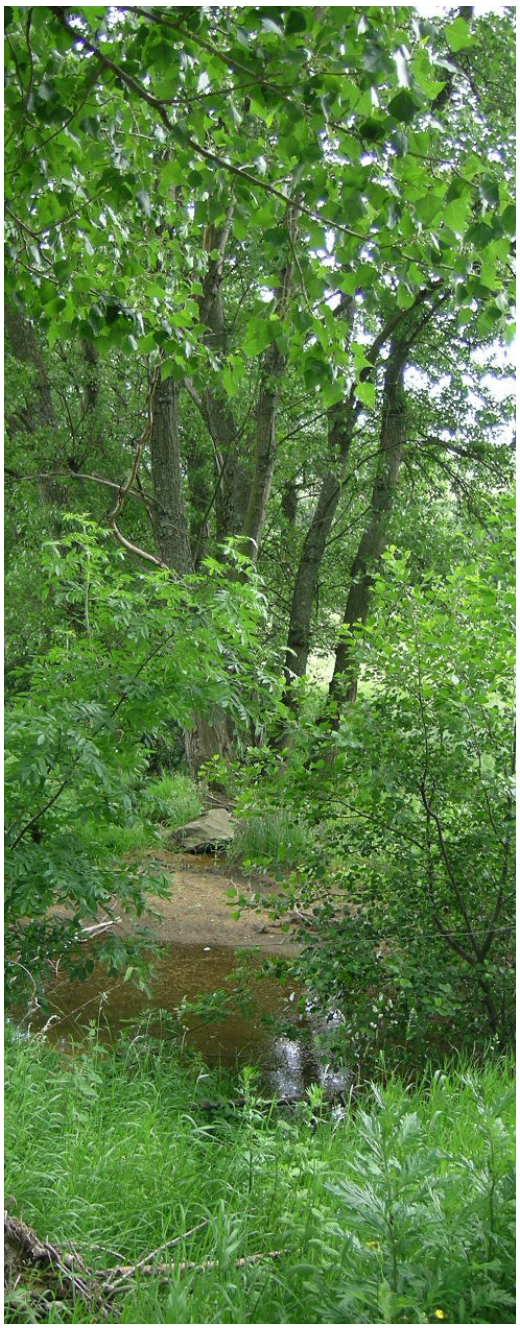

• Elles préservent les berges de l'érosion et gardées en bon état elles limitent les dégâts causés par les inondations,

• Elles assurent la pérennisation des espèces aquatiques en maintenant des conditions favorables à leur cycle de vie, notamment grâce à l'ombre et les micro-habitats qu'elles procurent ;

• elles jouent un rôle de zone tampon (filtration des nitrates et autres polluants organiques), et préservent naturellement la qualité des cours d'eau ;

• Elles sont des corridors de déplacement essentiels pour les espèces qui vivent proches de l'eau comme le castor, la loutre et bien d'autres !

Les tourbières parce qu'il s'agit de zones humides exceptionnelles nécessitant des conditions écologiques très particulières pour se développer. Et nous avons là aussi la chance qu'elles soient très présentes aussi bien en Auvergne qu'en Rhône-Alpes.

• Ces écosystèmes aux conditions uniques sont très riches en espèces animales et végétales rares ;

• Ce sont des patrimoines historiques précieux car elles renferment dans leur sols des années d'histoire sous forme de pollens !

• Ce sont de véritables éponges, jouant un rôle important dans le stockage de l'eau mais aussi du carbone ;

• Ce sont de zones humides épuratrices très efficaces, elles rendent donc aux milieux naturels des eaux de grande qualité.

Malgré le délai très court, nous avons pu compter sur l'équipe salariée et les associations fédérées pour identifier des milieux particulièrement précieux dans notre département. FNE Rhône a donc coordonné la réalisation d'un inventaire harmonisé et cartographié (SIG) des milieux que nous souhaiterions voir inscrire dans cette Stratégie des Aires Protégées (une démarche reproduite dans chaque département de le région). Une hiérarchisation sera sans doute nécessaire, et nous avons proposé de poursuivre la collaboration avec la DREAL pour la déclinaison et la mise en œuvre de nos propositions dans les plans d'actions triennaux . Et il va sans dire que nous aurons besoin pour ce faire des financements de l'État.

Le département de l'Isère a une expérience très positive dans ce domaine et nous pourrons, dans le cadre du réseau régional Biodiversité, nous appuyer sur leur expérience. D'ailleurs à leur exemple, pour faciliter la rapidité de mise en œuvre des protections souhaitées, les milieux faisant actuellement l'objet de conflits avec des documents de planification ou des projets d'aménagement ont été exclus de cet inventaire.

Dans le département du Rhône comme sur le territoire de la Métropole, la réussite d'une telle démarche s'appuie sur des collaborations avec les différents partenaires et les collectivités locales. Celles-ci restent à être initiées grâce à la DDT.
Par ailleurs, cette démarche sera bien sûr à coordonner avec celle qui est actuellement engagée concernant les espaces naturels sensibles et à laquelle FNE Rhône est associée !

**Encart 1 : Le saviez vous ?**

Les Arrêtés de Protection des Habitats Naturels (APHN), créés par un décret et deux arrêtés du 19 décembre 2018, permettent de renforcer la protection des espaces naturels sans que ces espaces abritent nécessairement des espèces protégées. Ces arrêtés plus faciles et rapides à mettre en œuvre pourraient être utilisés pour protéger de nouveaux espaces.

**Encart 2 : Nos attentes présentées au Comité régional biodiversité.**

La Stratégie pour les aires protégées était à l'ordre du jour du dernier comité régional de la biodiversité qui s'est tenu le 12 mars dernier en présence de Mme ABBA, secrétaire d'Etat, chargée de la biodiversité. Martine Chatain, a évoqué pour FNE Aura l'inventaire réalisé et nos attentes de protection des ripisylves, forêts alluviales et tourbières.

*Infographies/illustration : SNAP : https://ofb.gouv.fr/la-strategie-nationale-pour-les-aires-protegees*

*Martine Chatain et Carole Gaber*

**Légende : localisation des sites pour la stratégie des aires protégées**

1. Bocage de Berthoud
2. Bourdelan
3. Carrières du Garon
4. Combe d'Aroy
5. Confluence Ozon-Rhône
6. Cressonnière de Vaise
7. Embouchure de l'Azergues
8. Extension APPB Landes de Montagny
9. Ile Barbe
10. Ile Beyne
11. Ile de la Pradelle
12. Ile de la Table Ronde et de la Chèvre
13. Ile de Montmerle
14. Ile du Méant
15. Ile du Rotant et ilot anonyme
16. Ile Roy
17. Iles du Roquet
18. Iles et lônes secteur Belleville Taponas
19. La Croix Bleue
20. La Mouche
21. La Mouche
22. Landes de la Pyramide
23. Le Couty
24. Le Suchet
25. Les arboras
26. Les Filatures
27. Les monneries
28. Les Mouilles
29. L'ile aux oiseaux
30. Lône des pêcheurs
31. Lônes Tabard, Jaricot, Ciseland
32. Nizerand Marverand
33. Pelouse et prairies des Monts d'or
34. Rhône urbain
35. Rhône urbain
36. Rhône urbain
37. Ripisylves de la Cantine
38. Ripisylves de la Grosne occidentale
39. Ripisylves de l'Ardières
40. Ripisylves de Vernaison
41. Ripisylves Des Planches et du Saut
42. Roche d'Ajoux
43. Secteur de Port Rivière
44. Sermenaz
45. Sermenaz : Castellane
46. Sermenaz : Velette
47. Vallon du Sornin
48. Zones humides Grand Mont

**Cartographie de la localisation des sites pour la stratégie des aires protégées**

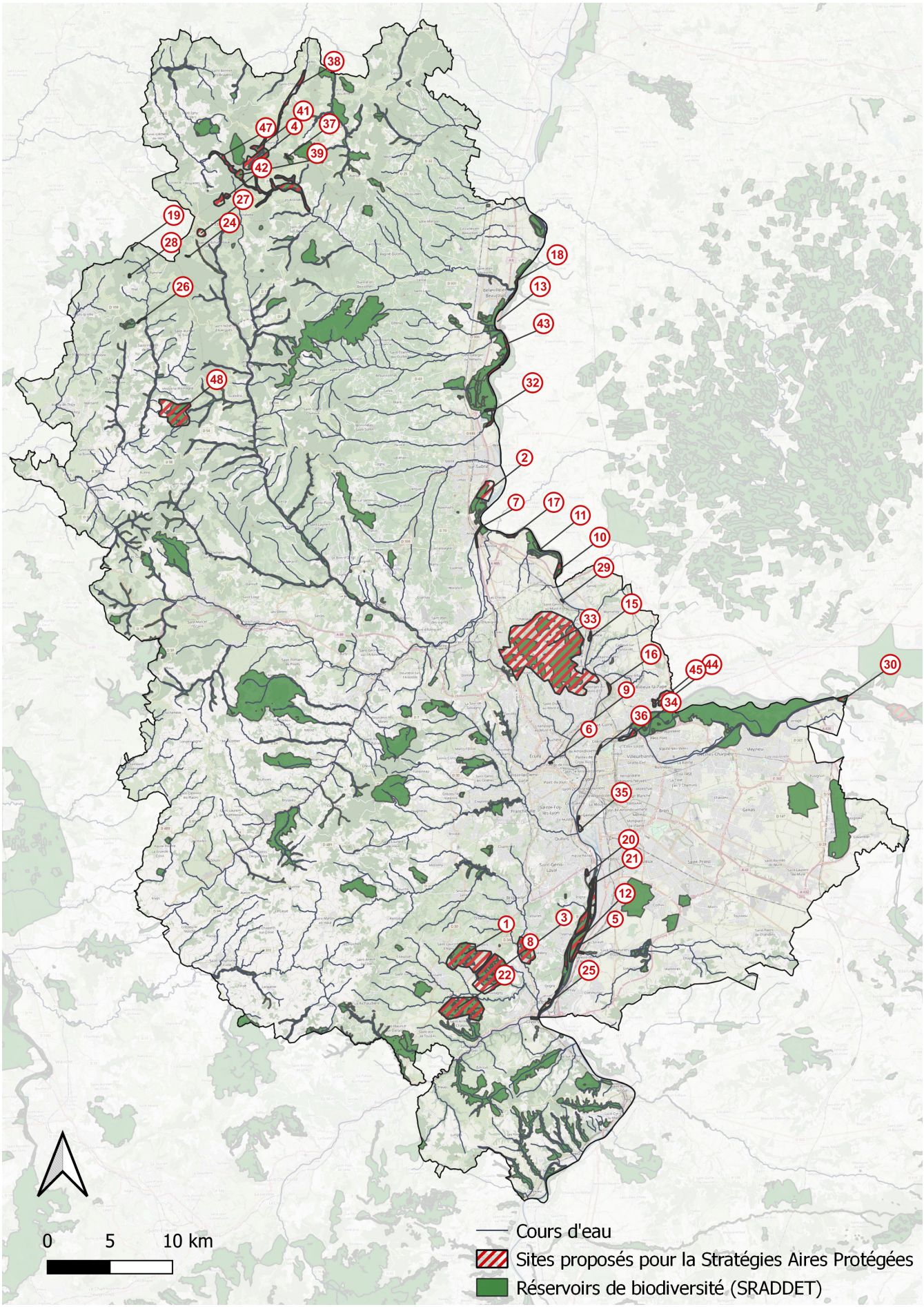

# FNE Y ÉTAIT

**Le jeudi 25 mars - Rencontre en « présentiel »**

Rencontre en «présentiel» dans la délégation du Pacte du Pouvoir de Vivre avec le département, Mme Christiane Guicherd, Vice-Présidente en charge des collèges de la vie associative et de la citoyenneté, MM. Stéphane Gaucher et M. Olivier Desmules DGA.

**Le dimanche 28 mars 2021- Manisfestation pour une vraie loi Climat.**

A la veille de l'entrée du texte de loi à l'Assemblée Nationale, une mobilisation a eu lieu à Lyon pour exiger une loi ambitieuse et défendre les mesures proposées par les 150 membres de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Drapeaux flottant au vent, badges, autocollants, et code vestimentaire rouge et blanc, FNE Rhône était à la «  Marche pour une vraie loi climat » et avait été signataire du communiqué d'appel à cette manifestation.

**Le mardi 30 mars - Rencontre en visioconférence**

Rencontre visio-conférence dans la délégation du Pacte du Pouvoir de Vivre avec deux députés du Rhône, Mme Danièle Cazarian et M. Jean-Luc Fugit, et leurs collaborateurs

**Le mercredi 31 mars 2021- Le Festival du Film Nature & Environnement Isère en tournée, film & rencontre en ligne**

Le Rhône, un écrin de vie en sursis de Pascal Fayolle et François Rousset (52 minutes)

En présence du réalisateur Pascal Fayolle, de Marie-Laure Ponnelle et Carole Gaber (FNE Rhône), et de Sylvain Chirat (ALEC Lyon)

Une soirée proposée par France Nature Environnement Rhône (FNE), l'ALEC Lyon et Cosmos - culture et écologie, en partenariat avec la Métropole de Lyon dans le cadre du Plan d'éducation au développement durable (PEDD), et la Journée mondiale de l'eau 2021.

# NOUS AVONS BESOIN DE VOTRE ADHÉSION !

## BULLETIN D'ADHÉSION 2021 À FNE RHÔNE

*(l'adhésion et le paiement de la cotisation peuvent être faits de manière sécurisée sur https://www.helloasso.com/associations/fne-rhone)*

**Pour mieux vous connaître, nous vous serions reconnaissants de nous apporter les renseignements suivants :**

☐1ère adhésion ☐Renouvellement d'adhésion

### COORDONNÉES DE L'ADHÉRENT

**Nom :** ……**Prénom :** ……

**Adresse :** ……

**Ville :** …… **Code postal :** ……

**Téléphone(s) :** ……

**E-mail* :** ……

**Profession ou activité principale :** ……

**Réseaux sociaux :** ☐ Facebook ☐Twitter

**Pseudo :** ……

**Année de naissance :** ……

***** ***cette adresse ne sera pas communiquée en dehors de FNE Rhône***

**FNE Rhône a besoin de vous, quel que soit votre niveau de connaissance, vos envies ! Seriez-vous prêts à consacrer un peu de votre temps à ses activités ? Si c'est le cas, cochez ci-dessous vos centres d'intérêt. Une participation vous sera alors proposée (réunions, organisation d'événements, de sorties …).**

☐Chantiers éco volontaires
☐Études et protection de la faune
☐ Études et protection de la flore
☐Protection des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides
☐Aménagement du territoire, urbanisme, déplacements
☐Santé-environnement, risques industriels, pollutions, déchets
☐Pollution lumineuse
☐Action juridique
☐ Éducation à l'Environnement et au Développement Durable
☐Communication, infographie, événements
☐ Autres : ……

## BULLETIN D'ADHÉSION 2021 À FNE RHÔNE

*(l'adhésion et le paiement de la cotisation peuvent être faits de manière sécurisée sur https://www.helloasso.com/associations/fne-rhone)*

**Êtes-vous adhérent à d'autres associations, fédérations, mouvements ou collectifs ?**

☐oui ☐non

**Si oui, précisez lesquels :**……

☐**Je souhaite recevoir les publications électroniques mensuelles de FNE Rhône à mon adresse e-mail mentionnée au recto** *(n'oubliez pas d'inscrire votre adresse mail au recto du bulletin).*

**Date d'adhésion** :……/……/2021

### VOTRE COTISATION FNE RHÔNE

**Individuelle** (réduite ou pleine) : ☐**12€**☐**18 €**

**Familiale :**☐**26 €**

**Don de soutien en complément de ma cotisation :**
(*précisez le montant)*

☐ …… **€**

**Abonnement à la version papier de la revue Rhône nature :**

☐**14 €**

**Montant total :** …… **€****

**Envoyez ce bulletin d'adhésion complété et accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre de FNE Rhône :**

**22 rue Édouard Aynard**

**69100 Villeurbanne**

****** *Conformément à la réglementation en vigueur, 66 % du montant de votre cotisation peut être déductible de vos impôts. Un reçu fiscal vous sera dressé pour l'année en cours.*

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

RHÔNE

22 rue Édouard Aynard,
69100 Villeurbanne
rhone@fne-aura.org
04 37 47 88 50

## PLUS D'INFORMATIONS ?

FNE Rhône

**Abonnez-vous!**

Consultez notre **site internet** : https://www.fne-aura.org/rhone/
et son **agenda** : https://www.fne-aura.org/rhone/agenda/

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHÔNE